



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LA GRANDE PELISSIERE

2493 Route de Revest
--
84390 Saint Christol

Références : 2C16872960748
Code AIOT : 0100306422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement SARL LA GRANDE PELISSIERE implanté 2493 Route de Revest -- 84390 Saint-Christol. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans un objectif de production annuelle de 1 200 porcs/an dont 600 porcs en engraissement simultanément, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement en 2025. Ce projet entre dans le cahier des charges de la filière « Cochons du Mont Ventoux » en installant un jeune agriculteur et en valorisant une propriété agricole déjà exploitée en élevage de porc plein air.

Il a été constaté un site en pleine évolution tant sur l'utilisation du parcellaire que sur son fonctionnement.

L'inspection entre dans le cadre de l'instruction du dossier et d'incohérences relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LA GRANDE PELISSIERE
- 2493 Route de Revest -- 84390 Saint-Christol
- Code AIOT : 0100306422
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL la Grande Pelissière exploite une installation d'élevage de porc plein air inférieur à 450 animaux équivalent dûment déclarée depuis le 21/09/2025. Elle est située au Nord-Est de Saint Christol d'Albion en direction de Revest-du-Bion.
Le site est implanté sur 17 ha d'un seul tenant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Parcours extérieurs des porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.4.1.	Demande d'action corrective	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.7.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1.	Sans objet
3	Stockage des produits de nettoyage, de désinfection,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.6.	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.	Sans objet
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 juillet 2026 a permis de constater l'absence de défense extérieure contre l'incendie malgré la mise en place d'un grand nombre d'extincteurs. La disponibilité en eau pour les services de secours doit être assurée.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales au niveau des cabanes doit être revu afin que les eaux ne ruissellent pas à l'intérieur des parcs où sont présents les porcs.

Enfin, le plan d'épandage doit être complété afin d'optimiser le pouvoir épurateur du sol et fertilisant des effluents apportés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1.
Thème(s) : Élevage, Plan des installations
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Le site est en cours de changement suite à un rachat de parcelles et à l'évolution vers le régime de l'enregistrement. Il a été vu une organisation en 15 parcelles sur une surface plus réduite que sur les plans fournis. Les constructions fixes demeurent au même endroit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Parcours extérieurs des porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.4.1.

Thème(s) : Élevage, Aménagements des parcours

Prescription contrôlée :

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

[...]

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourniers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien. [...]

Constats :

Les bandes reçues totalisent 90 porcs/ha. Chaque parcelle n'est utilisée qu'une fois par an et remise en culture au départ de la bande. Le jour de l'inspection, il a été observé des parcelles « en herbe ».

En raison de la saison estivale caniculaire et de l'absence d'irrigation, l'herbe est sèche et peu couvrante.

Les cabanes construites en bois avec armature métallique sont déplacées régulièrement par l'intermédiaire d'un manitou. Il en est de même pour les mangeoires et abreuvoirs. Afin d'éviter le gaspillage de l'eau, des aménagements, empêchant l'entrée des porcs à l'intérieur, ont été mis en place ainsi qu'une dalle au sol (déplaçable également) limitant la formation de tourbière.

En revanche, il est à noter qu'une partie des parcs ne sont pas arborés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir l'implantation d'arbres.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage, de désinfection,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de lavage et zone de tri
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'intégralité des produits est stockée dans le hangar dont la surface au sol est bétonnée et étanche. La cuve à fioul destiné à alimenter un groupe électrogène portable, de contenance 1500 litre est de type double-corps. Les produits de désinfection vus sont de type poudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte et localisation
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est

accessible en toutes circonstances. [...] Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. [...]
Constats : Aucun appareil incendie n'est observé ni sur plan ni sur site. L'exploitant a fait l'acquisition d'une citerne de 120 m³ non installée et non disponible en eau à ce jour. Aucun stockage de gaz n'est présent sur site. La vanne de coupure électrique se situe dans le coffret électrique situé à l'intérieur du hangar. L'exploitant envisage un point de coupure à l'entrée de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ Transmettre le projet d'implantation de la citerne pour validation par le SDIS 2/ Après visite de réception du service public intercommunal de DECI (défense extérieur contre l'incendie) suite à l'installation, transmettre le justificatif idoine. 3/ Mettre à jour le plan du site en faisant apparaître la vanne de coupure électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets directs d'effluent
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct vers les eaux souterraines
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents liquides et solides
Prescription contrôlée : [...] Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur

une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. [...]
Constats :
Les effluents ne sont pas stockés mais épandus directement sur la parcelle au départ de la bande, tout comme les effluents solides issus de la zone de tri (durée de présence des porcs = 1 nuit).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. [...]
Constats :
Du fait du mode d'élevage plein air, les cabanes sont situées au sein des parcs avec les porcs vivants dans et autour de celles-ci. Elles ne sont reliées à aucun dispositif pour gérer les eaux pluviales. Ainsi les eaux issues des toitures se déversent sur les aires où sont présents les porcs, et se mélangent aux effluents d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
1/ Mettre en place un dispositif permettant d'isoler les eaux pluviales issues des toitures des effluents d'élevage. 2/ Transmettre un plan du site mis à jour ainsi qu'un schéma décrivant le sens d'écoulement des eaux pluviales et justifiant du respect de la prescription ci-dessus
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Traitements des effluents d'élevage
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.
Constats :
L'exploitant a présenté un plan d'épandage incomplet au service de l'inspection et non cohérent

avec l'activité rencontrée lors de la visite ne permettant pas de justifier de l'adéquation apports fertilisants, besoins des cultures, et acceptabilité par rapport aux intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

Malgré les faibles quantités de fumier et sa caractéristique très pailleuse, il demeure que celui-ci est considéré comme un effluent peu chargé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un plan d'épandage comprenant notamment les éléments suivants :

- les quantités réelles de fumier produites à partir des volumes de paille introduit dans chaque cabane tout au long de la présence de la bande de porc;
- analyse de sol
- type de culture et rendement
- zones d'exclusion

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois